

«**55.1** Pour les fins de l'application de l'article 55, le traitement annuel moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:

1^o en divisant le traitement de chaque année par le service crédité;

2^o en retenant parmi les traitements résultant de la division autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes consécutives de cotisations de l'employé correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à six ou si cette somme est inférieure à six, en retenant tous les traitements;

3^o en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période correspondante de cotisations de l'employé;

4^o en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes correspondantes de cotisations de l'employé.

Une période de cotisations est le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 260. La première période de cotisations d'un nouvel employé visé par le régime débute le premier jour où il a été cotisé et la dernière période se termine le dernier jour où il a été cotisé.

55.2 Pour les fins de l'application de l'article 55.1, l'article 36.0.1 de la loi provinciale s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».

4. Le présent décret entre en vigueur six mois avant la date de son édicton par le gouvernement.

25734

Gouvernement du Québec

Décret 757-96, 19 juin 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer

pour toute essence, tout groupe d'essence et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur marchande à laquelle correspond le taux unitaire des droits prescrits par le ministre pour l'exécution d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— Considérant que les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied s'appliquent sur le volume de bois récolté par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et que cette récolte a déjà été amorcée par plusieurs de ces bénéficiaires, il incombe d'établir le plus rapidement possible les nouveaux taux applicables sur le volume ainsi récolté, en remplacement de ceux actuellement en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996, pour que les bénéficiaires concernés puissent s'y conformer.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o, 8^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret 372-87 du 18 mars 1987, modifié par les règlements édictés par les décrets 352-89 du 8 mars 1989, 1198-90 du 15 août 1990, 398-93 du 24 mars 1993 et 1594-95 du 6 décembre 1995 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour l'année financière 1996-1997, cette valeur est rajustée, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} décembre 1996.»

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et pour l'année 1997».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25736

Gouvernement du Québec

Décret 761-96, 19 juin 1996

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o à 6^o, 8^o, 16^o, 23^o, 24^o, 27^o, 31.1.1^o, 33^o, 39^o, 2^e al. et 3^e al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 1^o, 4^o, 5^o, 7^o à 9^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996 et 266-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«**5.1** Pour l'application de l'article 7 de la Loi, constitutive, pour un adulte, la fréquentation d'un établissement secondaire en formation professionnelle le fait de le fréquenter à temps plein.»